

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Interdépendance et location financière : maintien de la jurisprudence antérieure à la réforme du droit des contrats – par Mathias Latina (P. 17) **Responsabilité** → *Probatio diabolica* : c'est au défendeur d'établir la connaissance par le demandeur des faits lui permettant d'agir en responsabilité – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 24) → La chute dans le parking : retour sur les vices de l'obligation de sécurité – par Marie Dugué (P. 28)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Bien qu'elle ne soit pas une signature électronique, une signature manuscrite scannée peut être admise en preuve, en l'absence de contestation de sa véracité – par Jérôme Huet (P. 49) **Contrats translatifs** → Haro sur le vendeur professionnel ! – par Louis Thibierge (P. 51) → Des limites de la présomption de solidarité en matière de cession de contrôle – par Jean-François Hamelin (P. 54) **Contrats de distribution** → La franchise à l'épreuve du déséquilibre significatif – par Frédéric Buy (P. 61) **Contrats aléatoires** → Variations sur la faute inassurable – par Fabrice Leduc (P. 69)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit de la consommation → L'abus dans les clauses de prix ou le contrôle de la lésion – par Garance Cattalano (P. 89) → Défaut d'information du consommateur sur un élément essentiel du contrat : le vice d'erreur est présumé – par Jérôme Julien (P. 94) **Droit de la concurrence** → Nouvelle intervention de l'Autorité dans les relations contractuelles entre Google et éditeurs de presse sur la rémunération des droits voisins – par Laurence Idot (P. 103) **Droit des biens** → Le legs d'une chose indivise n'est pas un legs de la chose d'autrui – par Frédéric Danos (P. 106)

DOSSIER

→ Le droit de la prescription après quinze années d'application de la loi du 17 juin 2008 (P. 126)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	105,00 €	118,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	376,75 €	424,00 €
Abonnement feuilletable numérique	184,80 €	181,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-15132-8
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 2 009 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2024

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 10 Le juge du contrat peut-il être tenu à l'écart d'une clause ?

Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 2024, n° 21-23233, F-B

RDC201x4 ■ Une institution d'enseignement chargée de contrôler les motifs de résiliation du contrat qui la lie à un étudiant, pour un nombre déterminé de cycles, peut-elle considérer que cette prérogative empêche le juge d'exercer un contrôle sur sa décision ? Le refus que manifeste le présent arrêt rassure, en même temps que la publication de la décision inquiète quant à la perception de certains plaideurs, pour lesquels la présence d'une prérogative contractuelle pourrait être aussitôt comprise comme une prérogative souveraine.

par Rémy Libchaber

P. 12 Une terre deux fois promise : la confrontation d'un droit de préférence et d'un droit de préemption arbitrée par la théorie de la fraude

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2024, n° 21-24580, FS-B

RDC202a1 ■ La Cour de cassation réaffirme la primauté du droit de préemption d'origine légale sur le droit de préférence d'origine conventionnelle, tout en réservant le droit à réparation du bénéficiaire déçu. L'intérêt de l'arrêt résidait ailleurs, dans l'appréciation d'une possible fraude qui aurait justifié d'écarter le jeu de la préemption, au profit du bénéficiaire du pacte de préférence. Il était acquis que le tiers acquéreur connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir. Est-ce à dire que cette considération psychologique, dont on sait qu'elle conditionne la possible annulation du pacte de préférence ou la substitution du bénéficiaire dans les droits du tiers, caractérisait dans le même temps l'intention frauduleuse du tiers ? Si l'arrêt écarte à juste titre cette assimilation, il ne clarifie qu'imparfaitement la question en souscrivant à une approche intentionnelle, mais inexacte, de la notion de fraude.

par Frédéric Dournaux

P. 17 Interdépendance et location financière : maintien de la jurisprudence antérieure à la réforme du droit des contrats

Cass. com., 10 janv. 2024, n° 22-20466, FS-BR

RDC201x7 ■ Depuis un arrêt rendu en chambre mixte le 17 mai 2013, la Cour de cassation juge que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants » et « que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance ». La question se posait de savoir si cette jurisprudence allait perdurer sous l'empire de l'article 1186 du Code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016. C'est ce qu'a décidé la chambre commerciale, dans un arrêt du 10 janvier 2024, qui a maintenu l'analyse objective du groupe de contrats incluant une location financière et, en conséquence, l'interdiction des clauses qui tendent à contredire cette interdépendance.

par Mathias Latina

P. 21 Réflexions sur la convention d'occupation précaire

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2024, n° 22-16974, FS-B

RDC201x0 ■ La convention d'occupation précaire n'est pas un bail, ce qui entraîne l'éviction de l'article 1719 du Code civil de son régime, article qui impose la délivrance dans le bail. Mais elle doit tout de même être considérée comme un contrat emportant mise à disposition d'un local, ou d'une autre chose, ce qui pourrait reconstituer une obligation de délivrance, de garantie peut-être, sur le fondement de l'article 1194 du Code civil et des suites que l'équité, l'usage ou la loi sont susceptibles de donner à la convention d'après sa nature.

par Rémy Libchaber

Responsabilité

P. 24 *Probatio diabolica* : c'est au défendeur d'établir la connaissance par le demandeur des faits lui permettant d'agir en responsabilité

Cass. com., 24 janv. 2024, n° 22-10492, F-B

RDC201z0 ■ La charge de la preuve du point de départ d'un délai de prescription incombe à celui qui invoque cette fin de non-recevoir.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 28 La chute dans le parking : retour sur les vices de l'obligation de sécurité

Cass. 2^e civ., 21 déc. 2023, nos 21-22239 et 21-23817, FS-B

RDC201y3 ■ La responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime était tiers au contrat de stationnement. C'est cette dernière responsabilité que peut chercher à engager le passager d'un véhicule stationné sur le parking.

par Marie Dugué

P. 32 Le contentieux de la réparation des dommages causés par la violation du RGPD : les tiraillements de la CJUE

CJUE, 14 déc. 2023, n° C-340/21

CJUE, 14 déc. 2023, n° C-456/22

CJUE, 21 déc. 2023, n° C-667/21

CJUE, 25 janv. 2024, n° C-687/21

RDC202a3 ■ Dans quatre arrêts rendus en décembre 2023 et janvier 2024, la Cour de justice de l'Union européenne tente, sans grand succès, de clarifier le régime de responsabilité de l'article 82 du règlement général sur la protection des données : nature du régime de responsabilité, caractères du préjudice réparable, appréciation abstraite ou concrète du préjudice et évaluation des dommages-intérêts.

par Jonas Knetsch

P. 39 Extension d'une jurisprudence corporatiste : de l'application de l'article 2225 du Code civil à l'action en responsabilité pour manquement au devoir de conseil sur les honoraires !

Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 2024, n° 22-22895, F-B

RDC201x8 ■ L'arrêt commenté affirme une solution nouvelle : la prescription de l'action en responsabilité de l'avocat fondée sur un manquement au devoir d'information sur les modalités de détermination des honoraires et l'évolution de leur montant est soumise à l'article 2225 du Code civil, lorsque les honoraires sont dus en raison d'une mission d'assistance ou de représentation en justice. La faveur considérable dont bénéficient les avocats qui, s'agissant de la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leur mission de représentation en justice, échappent au point de départ glissant de l'article 2224 dudit code, s'en trouve étendue. Inique pour le client, parfaitement injustifiable au regard du régime de prescription auquel sont soumis les autres professionnels en raison d'un manquement à leur devoir de conseil, la solution, corporatiste, ne réjouira que la profession d'avocat.

par Sophie Pellet

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 44 Le droit commun des quasi-contrats chassé par le droit spécial du Code des postes et des communications électroniques

Cass. com., 25 oct. 2023, n° 22-17220, F-B

RDC201z9 ■ La personne morale, abonnée à un service informatique payant d'aide à la gestion de clientèle, qui s'aperçoit que sa résiliation de ce service n'a pas été prise en compte cherchera logiquement à obtenir le remboursement des sommes versées par erreur. En enfermant une telle action dans le délai d'un an, prévu à l'article L. 34-2 du Code des postes et des communications électroniques au profit des prestataires de services de communications électroniques, alors que cette action est fondée sur un quasi-contrat – la répétition de l'indu –, la chambre commerciale de la Cour de cassation rend une solution sévère pour le *solvens*. Cette sévérité est accentuée par le choix opéré de ne pas faire glisser le point de départ du délai de prescription à la connaissance effective du paiement indu.

par Anne Danis-Fatôme

P. 48 En droit pénal international, il ne suffit pas, pour justifier la compétence du juge français, que le site internet litigieux soit accessible en France : il faut aussi qu'il y ait un lien suffisant entre l'infraction et le territoire français

Cass. crim., 5 sept. 2023, n° 22-84537, F-D

RDC201z6 ■ S'agissant de propos diffusés par internet, le critère d'accessibilité aux propos litigieux depuis le territoire français ne peut suffire à lui seul à caractériser un acte de publication sur ce territoire, rendant le juge français compétent pour en connaître.

par Jérôme Huet

P. 49 Bien qu'elle ne soit pas une signature électronique, une signature manuscrite scannée peut être admise en preuve, en l'absence de contestation de sa véracité

Cass. soc., 14 déc. 2022, n° 21-19841, FS-B

RDC201z8 ■ Doit être approuvée la cour d'appel qui, « après avoir constaté qu'il n'était pas contesté que la signature en cause était celle du gérant de la société et permettait parfaitement d'identifier son auteur, lequel était habilité à signer un contrat de travail, en a exactement déduit que l'apposition de la signature manuscrite numérisée du gérant de la société ne valait pas absence de signature ».

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 50 Le tribunal français est compétent lorsqu'en France un consommateur agit contre un professionnel qui dirige son activité vers son pays, même si ce professionnel est ressortissant d'un pays tiers à l'Union

Cass. 1^{re} civ., 7 juin 2023, n° 22-16758, F-D

RDC20124 ■ L'article 17 du règlement *Bruxelles I bis* subordonne la compétence des juridictions de l'État membre du domicile du consommateur à la seule circonstance que le commerçant ait envisagé, avant la conclusion du contrat, de commercer avec des consommateurs domiciliés dans cet État.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 51 Haro sur le vendeur professionnel !

Cass. com., 17 janv. 2024, n° 21-23909, F-B

RDC201x2 ■ En présence d'un vice caché, l'action indemnitaire constitue une arme redoutable entre les mains de l'acquéreur. Elle ne peut être exercée que contre un vendeur de mauvaise foi, vendeur auquel on assimile, non pas le « professionnel », mais le « vendeur professionnel », ce que rappelle opportunément la Cour de cassation.

par Louis Thibierge

P. 54 Des limites de la présomption de solidarité en matière de cession de contrôle

Cass. com., 24 janv. 2024, n° 20-13755, F-B

RDC202a4 ■ Si les quatre associés ayant cédé le contrôle de leur société à une autre sont tenus solidairement de la garantie de passif envers cette société cessionnaire en raison de la commercialité de cette opération, le dirigeant de la société cessionnaire qui a acquis quelques parts auprès de l'un seulement des quatre associés cédants ne peut se prévaloir de la présomption de solidarité dont a bénéficié sa société pour poursuivre en garantie les cédants avec lesquels il n'a pas contracté.

par Jean-François Hamelin

Contrats de jouissance

P. 57 Le caractère vain de la mise en demeure : quels critères ?

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-16583, F-D

RDC20123 ■ La chambre commerciale de la Cour de cassation a récemment jugé que, dans le cadre de la résolution unilatérale du contrat, la mise en demeure n'avait pas à être délivrée si elle était vaine. La troisième chambre civile se rallie à cette solution par l'arrêt commenté. Ces décisions donnent le sentiment que le caractère vain de la mise en demeure repose tout entier sur la gravité du comportement adopté par le contractant. Une approche plus objective semble préférable.

par Jean-Baptiste Seube

P. 59 Retour sur la convention d'occupation précaire

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2024, n° 22-16974, FS-B

RDC202a5 ■ La convention d'occupation précaire n'étant pas un bail, le propriétaire n'est pas soumis à l'obligation de délivrance du bailleur telle que prévue par l'article 1719 du Code civil. Si la solution doit être approuvée, elle suscite des interrogations, notamment sur le degré d'autonomie de la convention d'occupation précaire par rapport aux modèles connus.

par Romain Boffa

Contrats de distribution

P. 61 La franchise à l'épreuve du déséquilibre significatif

Cass. com., 28 févr. 2024, n° 22-10314, FS-B

RDC20122 ■ La Cour de cassation rend, dans une affaire *Pizza Sprint*, son premier « grand arrêt » relatif à l'application de l'ancien article L. 442-6, I, 2° (devenu L. 442-1, I, 2°) du Code de commerce en matière de franchise. L'arrêt éclaire la question du déséquilibre significatif mais aussi celle de la recevabilité de l'action du ministre.

par Frédéric Buy

P. 66 L'action « consécutive » du grand distributeur sanctionné par l'administration

CA Versailles, 12^e ch, 21 déc. 2023, n° 21/06836

RDC201y0 ■ La cour d'appel de Versailles admet de façon inédite qu'un grand distributeur, puni d'une amende administrative pour avoir conclu la convention écrite après la date butoir du 1^{er} mars, puisse exercer, devant le juge judiciaire, une action consécutive visant à établir la coresponsabilité du fournisseur.

par Frédéric Buy

Contrats aléatoires

P. 69 Variations sur la faute inassurable

Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 21-17365, F-D

RDC201x1 ■ Dans l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation expose, de manière complète et concise, ce qui apparaît désormais comme la construction prétorienne consolidée de la dualité des fautes inassurables. Mais il y a encore matière à discuter sur les finitions.

par Fabrice Leduc

Contrats et droit des sociétés

P. 72 Objet social, intérêt social, contrat et abus de minorité : les statuts sont-ils la loi des associés ?

Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-13764, FS-B

RDC202b0 ■ Lorsque le franchiseur s'invite au capital de la société franchisée, les conflits ne sont plus seulement des conflits entre cocontractants mais aussi des conflits entre associés, posant d'intéressantes questions mêlant contrat et société. C'est le cas du présent arrêt, par lequel la Cour de cassation aborde, dans le contexte de la franchise participative, les notions essentielles d'objet social, d'intérêt social, de pouvoirs du dirigeant et d'abus de minorité.

par Julia Heinich

P. 76 Article 1843-4 du Code civil : l'expert, le juge et les parties

Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-15897, F-B

RDC202a8 ■ L'expert de l'article 1843-4 du Code civil peut, afin de ne pas retarder le cours de ses opérations de fixation du prix de droits sociaux, retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties, à charge pour le juge, après avoir procédé à la recherche nécessaire de la commune intention des parties, d'appliquer l'évaluation correspondante, laquelle s'impose alors à lui.

par Marie Caffin-Moi

Contrats internationaux

P. 80 Clauses attributives de juridiction et élément d'extranéité : la Cour de justice étend le règlement *Bruxelles I bis* aux contrats purement internes

CJUE, 8 févr. 2024, n° C-566/22

RDC201y8 ■ Par un arrêt *Inkreal* très contestable, la Cour de justice décide que la situation est internationale, et le règlement n° 1215/2012 applicable, dès lors que les parties, établies dans un État membre, décident de se soumettre à la compétence des juridictions d'un autre État membre, quand bien même tous les éléments de la situation seraient localisés dans leur État de résidence et que la situation n'entreprendrait ainsi aucun lien avec le juge élu.

par Bernard Haftel

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 84 Sanction par une fin de non-recevoir du non-respect de la clause instaurant une procédure d'escalade dans le règlement amiable des litiges entre assureurs

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-22681, F-D

RDC201x9 ■ L'article 4 de la convention de règlement amiable des litiges entre assureurs, dite convention *Coral*, qui impose une procédure d'escalade avant de recourir à la conciliation, à l'arbitrage ou à la saisine d'une juridiction étatique, constitue une clause instituant une procédure de tentative de règlement amiable obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont le non-respect est sanctionné par une fin de non-recevoir.

par Caroline Pelletier

Droit pénal

P. 86 Loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite : le bail d'habitation n'est plus un sanctuaire à l'abri des foudres du droit pénal

L. n° 2023-668, 27 juill. 2023

RDC201y9 ■ Outre l'incrimination du « squat », le volet pénal de la loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite vient punir d'une peine d'amende délictuelle le maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation en violation d'une décision de justice définitive et exécutoire ayant donné lieu à un commandement régulier de quitter les lieux depuis plus de deux mois.

par Romain Ollard

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Droit de la consommation

P. 89 L'abus dans les clauses de prix ou le contrôle de la lésion

CJUE, 23 nov. 2023, n° C-321/22

RDC202b1 ■ La chasse aux clauses abusives a fait ces dernières années une incursion remarquable dans le champ du crédit et s'y fait une place de choix. Le droit des clauses abusives est de mieux en mieux maîtrisé par les praticiens, et la technique du renvoi préjudiciel y devient un réflexe partagé chez les juges nationaux des différents États membres. C'est pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne est fréquemment saisie de questions concernant l'application de la directive n° 93/13 en la matière, ce qui fait progresser d'autant la connaissance du mécanisme de protection des consommateurs contre l'abus. Une nouvelle illustration en est fournie ici. À propos de clauses de frais, l'arrêt met en lumière un aspect souvent méconnu du contrôle de l'abus en droit de la consommation : non limité à un contrôle de l'équilibre juridique, il peut prendre la forme d'un contrôle économique qui le rapproche d'une forme de contrôle généralisé de la lésion. La décision offre aussi l'occasion de préciser la sanction de l'abus lorsque seule une éradication partielle de la clause paraît appropriée.

par Garance Cattalano

P. 94 Défaut d'information du consommateur sur un élément essentiel du contrat : le vice d'erreur est présumé

Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 2023, n° 22-18928, FS-B

RDC201z5 ■ Dans une décision du 20 décembre 2023, la Cour de cassation considère que le défaut d'information du consommateur sur une caractéristique essentielle permet de présumer le vice d'erreur, et ainsi d'obtenir la nullité du contrat. La décision est intéressante en ce sens que l'article L. 111-1 du Code de la consommation, siège de l'obligation précontractuelle d'information, n'est pas sanctionné – textuellement – par la nullité du contrat.

par Jérôme Julien

P. 97 Regard sur la nouvelle directive n° 2023/2673/UE du 22 novembre 2023, modifiant la directive n° 2011/83/UE en ce qui concerne les contrats de services financiers conclus à distance

PE et Cons. UE, dir. n° 2023/2673, 22 nov. 2023

RDC201y1 ■ L'Union européenne s'est dotée d'une nouvelle directive relative aux contrats de services financiers conclus à distance, dont les dispositions, intégrées au sein de la directive du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, sont appelées à s'appliquer à compter du 19 juin 2026. Les droits des consommateurs en sortiront renforcés, tant en ce qui concerne l'information que la rétractation.

par Jean-Denis Pellier

Droit de la concurrence

P. 103 Nouvelle intervention de l'Autorité dans les relations contractuelles entre Google et éditeurs de presse sur la rémunération des droits voisins

Aut. conc., déc. n° 24-D-03 du 15 mars 2024, relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022, relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse

RDC202a9 ■ Google est condamné à une amende de 250 millions d'euros pour ne pas avoir respecté la décision d'acceptation d'engagements de juin 2022 qui fixait le cadre de la négociation avec les éditeurs et les agences de presse pour la rémunération de leurs droits voisins. La décision aborde également, pour la première fois, la question des services d'intelligence artificielle.

par Laurence Idot

Droit des biens

P. 106 Le legs d'une chose indivise n'est pas un legs de la chose d'autrui

Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2024, n° 22-13766, F-D

RDC202a0 ■ La chose indivise n'est pas la chose d'autrui, de sorte que le legs d'une chose indivise par un indivisaire n'est pas un legs de la chose d'autrui et qu'il échappe ainsi à la nullité de l'article 1021 du Code civil.

par Frédéric Danos

P. 109 Conflit entre un vendeur réservataire et un affactureur sur la créance de prix de revente d'un logiciel d'occasion

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22651, FS-B

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-18818, FS-B

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-23657, FS-B

RDC201y5 ■ La remise par l'acquéreur d'un logiciel d'une copie de ce logiciel et la conclusion d'un contrat d'utilisation de ce logiciel de manière permanente au profit d'un tiers s'analysent comme une vente, de sorte que le fournisseur du logiciel, bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété, peut revendiquer la créance du prix de revente sur laquelle l'affactureur n'a donc aucun droit et demander à ce dernier la restitution des sommes qu'il a indûment encaissées.

par Frédéric Danos

P. 116 Déplacement de l'assiette de la servitude par le propriétaire du fonds servant : une faculté très (trop ?) encadrée

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-16920, FS-B

RDC201x5 ■ Le propriétaire du fonds servant qui souhaite modifier les modalités d'exercice de la servitude sur le fondement de l'article 701, alinéa 3, du Code civil ne peut le faire que si les nouvelles modalités d'exercice sont conformes aux prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévu par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement même si les anciennes modalités ne l'étaient pas.

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 119 L'articulation de l'article 14 du Code civil et des règles du règlement Bruxelles I bis – interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles et inévitables » de la directive (UE) n° 2015/2302 sur les voyages à forfait

CA Paris, 7 nov. 2023, n° 23/04047

CJUE, 29 févr. 2024, n° C-299/229

CJUE, 29 févr. 2024, n° C-584/22

RDC201y4 ■ Règles de compétence et interprétation uniforme du droit substantiel alimentent la présente chronique. Le règlement *Bruxelles I bis* en dehors de son domaine d'applicabilité spatiale, dès lors que le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, renvoie aux règles de conflit de juridiction des États membres. Parmi celles-ci se trouvent les privilèges de juridiction fondés sur la nationalité des plaideurs. Un arrêt de la chambre commerciale et internationale de la cour d'appel de Paris illustre la mise en œuvre de cette articulation des règles nationales et européennes. La CJUE nourrit l'interprétation uniforme de la directive sur les voyages à forfait et, plus particulièrement, la notion et les modalités de mise en œuvre, dans le cadre de la pandémie de la Covid-19, des circonstances exceptionnelles et inévitables visées à l'article 12 de la directive qui peuvent justifier une résiliation du voyage par le client, sans frais de résiliation.

par Aline Tenenbaum

P. 122 La « réversibilité » des droits de l'Homme dans les rapports locatifs

CEDH, 16 janv. 2024, n° 49066/12

CEDH, 16 janv. 2024, n° 36318/12

RDC201x6 ■ Par deux arrêts rendus le même jour à l'égard de deux États différents, la Cour européenne des droits de l'Homme montre, une nouvelle fois, qu'elle ne vole pas au secours des locataires parce qu'ils sont locataires ou des bailleurs parce qu'ils sont bailleurs, mais que, en fonction du contexte, elle peut servir indifféremment les intérêts des uns ou des autres.

par Jean-Pierre Marguénaud

P. 124 Le concessionnaire de service public piégé par la règle des biens de retour

CEDH, 5 oct. 2023, n° 24300/20

RDC201x3 ■ La Cour européenne des droits de l'Homme admet, avec une brutalité peu habituelle, l'extension expresse de la règle dite des biens de retour, excluant toute indemnisation du délégataire, à des biens essentiels au fonctionnement du service public dont il était pourtant propriétaire avant la signature de la convention de délégation.

par Jean-Pierre Marguénaud

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Dossier

Le droit de la prescription après quinze années d'application de la loi du 17 juin 2008

RDC202a7 ■ Le droit de la prescription, réformé en 2008, a considérablement évolué depuis, sous l'influence de lois nouvelles et surtout de la jurisprudence. On ne mesure pas suffisamment le chemin parcouru durant ces quinze dernières années. Pour l'essentiel, on constate que le raccourcissement du délai de droit commun à cinq années rend absolument cruciale la définition du point de départ du délai. La formule large de l'article 2224 du Code civil conduit la jurisprudence à multiplier les solutions particulières. Au final, le droit de la prescription se spécialise de plus en plus au point de devenir technique et complexe, ce qui n'était pas le but recherché en 2008.

- Quel rapport du juge administratif au droit privé quinze ans après la réforme du droit de la prescription ? par Charles Froger • p. 127

- La prescription et les droits fondamentaux, par Bénédicte Girard • p. 134

- La prescription des actions en responsabilité délictuelle, par Jean-Sébastien Borghetti • p. 139

- Le droit de la construction, quinze ans après la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 : entre prescription et forclusion, par Matthieu Poumarède • p. 145

- Le point de départ du délai de la prescription, par Marc Mignot • p. 151

- Les causes d'interruption et de suspension des délais, par Jean-Jacques Taisne • p. 157

P. 127 Quel rapport du juge administratif au droit privé 15 ans après la réforme du droit de la prescription ?

RDC201y7 ■ La réforme du droit de la prescription civile réalisée par la loi du 17 juin 2008 a eu une influence directe sur le droit public. En supprimant la disposition du Code civil qui soumettait les personnes publiques aux mêmes prescriptions que les particuliers, elle laissait en suspens la question du droit applicable devant le juge administratif. L'analyse de 15 ans de jurisprudence administrative montre qu'une logique de continuité a principalement été poursuivie à travers le recours au droit privé. Subsidiairement, le juge administratif a pu engager une rupture dans certains domaines, en refusant de se référer au droit privé. De ces évolutions, le droit public de la prescription ne ressort toutefois ni moins complexe qu'avant la réforme, ni plus lisible.

par Charles Froger

P. 134 La prescription et les droits fondamentaux

RDC201z7 ■ La présente contribution a pour objet d'étudier les interactions entre les droits fondamentaux et le droit de la prescription à partir d'un échantillon de décisions rendues par les juridictions françaises et la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle commence par analyser comment les droits fondamentaux sont invoqués en matière de prescription, tant pour exiger une prescription que pour remettre en cause une prescription. Elle propose ensuite d'observer les effets de cette invocation des droits fondamentaux sur le droit de la prescription, en distinguant les effets du contrôle *in abstracto* et ceux du contrôle *in concreto*.

par Bénédicte Girard

P. 139 La prescription des actions en responsabilité délictuelle

RDC201z1 ■ La question de la prescription des actions en responsabilité délictuelle est relativement peu traitée. Elle présente pourtant un grand intérêt, tant pratique que théorique. La prescription vient notamment éclairer le droit de la responsabilité, en révélant certaines de ses articulations et ambiguïtés. Réciproquement, la responsabilité sert parfois de révélateur pour le droit de la prescription.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 145 Le droit de la construction, quinze ans après la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 : entre prescription et forclusion

RDC202a6 ■ La troisième chambre civile de la Cour de cassation, encouragée par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, n'a cessé de bâtir, patiemment et au gré des affaires à elle soumises, un régime « cohérent » des délais du droit de la construction, non sans une esthétique qui montre toutefois ses limites lorsqu'elle se confronte à la réalité du temps procédural.

par Matthieu Poumarède

P. 151 Le point de départ du délai de la prescription

RDC201y6 ■ L'article 2224 du Code civil est le texte de référence sur la question du point de départ. Compte tenu de son contenu, il est susceptible d'interprétation et de développements multiples. Trois situations s'en évincent. Dans la première, le titulaire de la prérogative connaît les faits qui lui permettent de l'exercer : le point de départ est fixé au jour des faits. Dans la deuxième, le titulaire ignore légitimement ces faits : le point de départ est repoussé au jour de leur connaissance. Dans la troisième, le titulaire ignore les faits qu'il devrait connaître : le point de départ est fixé au jour où il aurait dû avoir connaissance de ceux-ci.

par Marc Mignot

P. 157 Les causes d'interruption et de suspension des délais

RDC201y2 ■ La loi du 17 juin 2008 n'a que modérément modifié la matière. Qu'il s'agisse de ses reprises ou de ses créations, son application s'avère globalement aisée. Elle

révèle malgré tout des points de crispation : ambivalence de la consécration de l'adage *contra non valentem* et exacerbation de la distinction des prescriptions et des forclusions.

par Jean-Jacques Taisne

Prix de thèse 2025 de la Revue des contrats

Pour l'édition 2025 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2025. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord - 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris - La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

La lauréate du prix 2023 est Rebecca Frering pour sa thèse intitulée « La reconnaissance de dette ».

Table chronologique des sources commentées

2022

DÉCEMBRE

Cass. soc., 14 déc. 2022, n° 21-19841, FS-B.....p. 49 RDC201z8

2023

JUIN

Cass. 1^{re} civ., 7 juin 2023, n° 22-16758, F-D.....p. 50 RDC201z4

JUILLET

L. n° 2023-668, 27 juill. 2023.....p. 86 RDC201y9

SEPTEMBRE

Cass. crim., 5 sept. 2023, n° 22-84537, F-D.....p. 48 RDC201z6

OCTOBRE

CEDH, 5 oct. 2023, n° 24300/20.....p. 124 RDC201x3

Cass. com., 25 oct. 2023, n° 22-17220, F-B.....p. 44 RDC201z9

NOVEMBRE

CA Paris, 7 nov. 2023, n° 23/04047.....p. 119 RDC201y4

PE et Cons. UE, dir. n° 2023/2673, 22 nov. 2023.....p. 97 RDC201y1

CJUE, 23 nov. 2023, n° C-321/22.....p. 89 RDC202b1

DÉCEMBRE

CJUE, 14 déc. 2023, n° C-340/21.....p. 32 RDC202a3

CJUE, 14 déc. 2023, n° C-456/22.....p. 32 RDC202a3

Cass. 1^{re} civ., 20 déc. 2023, n° 22-18928, FS-B.....p. 94 RDC201z5

Cass. 2^e civ., 21 déc. 2023, n°s 21-22239 et 21-

23817, FS-B.....p. 28 RDC201y3

CJUE, 21 déc. 2023, n° C-667/21.....p. 32 RDC202a3

CA Versailles, 12^e ch, 21 déc. 2023, n° 21/06836.....p. 66 RDC201y0

2024

JANVIER

Cass. com., 10 janv. 2024, n° 22-20466, FS-BR.....p. 17 RDC201x7

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2024, n° 21-24580, FS-B.....p. 12 RDC202a1

Cass. 3^e civ., 11 janv. 2024, n° 22-16974, FS-B.....p. 21 RDC201x0

.....p. 59 RDC202a5

CEDH, 16 janv. 2024, n° 49066/12.....p. 122 RDC201x6

CEDH, 16 janv. 2024, n° 36318/12.....p. 122 RDC201x6

Cass. com., 17 janv. 2024, n° 21-23909, F-B.....p. 51 RDC201x2

Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-15897, F-B.....p. 76 RDC202a8

Cass. com., 24 janv. 2024, n° 22-10492, F-B.....p. 24 RDC201z0

Cass. com., 24 janv. 2024, n° 20-13755, F-B.....p. 54 RDC202a4

CJUE, 25 janv. 2024, n° C-687/21.....p. 32 RDC202a3

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-16583, F-D.....p. 57 RDC201z3

Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 21-17365, F-D.....p. 69 RDC201x1

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-22681, F-D.....p. 84 RDC201x9

Cass. 3^e civ., 25 janv. 2024, n° 22-16920, FS-B.....p. 116 RDC201x5

Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 2024, n° 21-23233, F-B.....p. 10 RDC201x4

FÉVRIER

CJUE, 8 févr. 2024, n° C-566/22.....p. 80 RDC201y8

Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 2024, n° 22-22895, F-B.....p. 39 RDC201x8

Cass. com., 28 févr. 2024, n° 22-10314, FS-B.....p. 61 RDC201z2

CJUE, 29 févr. 2024, n° C-299/229.....p. 119 RDC201y4

CJUE, 29 févr. 2024, n° C-584/22.....p. 119 RDC201y4

MARS

Cass. 1^{re} civ., 6 mars 2024, n° 22-13766, F-D.....p. 106 RDC202a0

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-22651, FS-B.....p. 109 RDC201y5

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-18818, FS-B.....p. 109 RDC201y5

Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-23657, FS-B.....p. 109 RDC201y5

Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-13764, FS-B.....p. 72 RDC202b0

Aut. conc., déc. n° 24-D-03 du 15 mars 2024,

relative au respect des engagements figurant

dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022, relative à des

pratiques mises en œuvre par Google dans le

secteur de la presse.....p. 103 RDC202a9